

nation, franc & exempt, lui & les siens, de toute levée par force, & de tout enrôlement; & pour plus grande assurance, & si quelqu'un le désire, nous lui ferons expédier des lettres spéciales de protection & d'exemption à ce sujet, signées de nôtre main & munies de nôtre sceau Royal; de plus, nous donneront mandement à tous nos Généraux, Gouverneurs & Officiers, de protéger & mettre de tels étrangers à l'abri de toute violence, afin qu'ils soient à perpétuité, eux & les leurs, exempts de ces levées & enrôlemens. Ce que nous voulons être inviolablement observé.

II. Accordons aux susdits étrangers deux années entières d'exemption de tout impôt & de toute charge Bourgeoise.

III. Et comme l'impôt de l'Accise des choses que l'on consomme dans le ménage, se trouve de ce nombre, il sera dressé un état suffisant & proportionné à ce que chacune des familles susdites pourra consommer par an, en égard au nombre de têtes dont elle sera composée, & le contingent auquel le tout sera trouvé se monter, leur sera payé d'avance en argent par la caisse de nos Accises, dans les lieux où ils auront fixé leur domicile au commencement de la première année; ce que l'on pratiquera de même à l'entrée de la seconde; & au moyen de ce sera bonifié tout d'un coup auxdits étrangers ce qu'ils payeront par an & en détail à nôtre caisse d'Accise pendant leurs deux années de franchise.

IV. A l'égard de tout ce qu'ils apporteront avec eux, en meubles ou effets vieux ou neufs, qu'ils destineront à leur usage propre, & dont ils ne voudront pas faire un trafic ou négoce, soit qu'ils consistent en argenterie, vaisselle, tapisseries de prix, tableaux, vins ou autres effets pour leur usage, dès-aussi-tôt qu'ils seront entrés sur les terres de